



Montréal, 30 mars 2020

PAR TÉLÉCOPIEUR

Mme Alessandria PAGE

Sous-commissaire
Administration régionale du SCC
4, Place Laval, bur. 400
Laval (QC) H7N 5Y3

OBJET : COVID-19 ET RÉDUCTION DE LA POPULATION CARCÉRALE

Madame Page,

Au moment d'écrire ces lignes, les médias rapportent qu'un détenu déclaré positif à un test de dépistage de la COVID-19 est incarcéré à la prison de Sherbrooke (*La Presse*), neuf agents correctionnels fédéraux de l'établissement de Port-Cartier ont contracté la COVID-19 (*La Presse*) et deux agents correctionnels fédéraux de l'Établissement de Joliette sont également infectés (*La Presse*).

Inutile d'expliquer longuement comment les conditions de proximité et d'hygiène d'un centre de détention favoriseraient une propagation fulgurante d'un virus dont le niveau de contagion est déjà très élevé.

Les craintes des personnes incarcérées de se trouver pris en souricière dans un milieu où promiscuité, insalubrité et malheureusement parfois hygiène douteuse de certains compagnons de rangée sont légions. La tension dans les pénitenciers augmente à chaque jour où il est permis de constater le manque de volonté politique d'adopter des mesures plus drastiques pour minimiser la courbe de propagation du coronavirus qui guette les pénitenciers.

Secrétariat de l'AAADCQ
A/S Mme Lyne Daigle
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Téléphone: 514 954-3471 Télécopieur: 514 954-3451
Courriel : ldaigle@barreau.qc.ca



De plus en plus d'établissements de détention tant fédéraux que provinciaux ont adopté des mesures de confinement de 22 à 23 heures sur 24.

Or, plusieurs ignore à quoi ressemble le journal de confinement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs juridictions ont déclaré que l'isolement cellulaire prolongé constituait une peine cruelle et inusités. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Winters c. Legal Services Society*, [1999] 3 RCS 160, aux paragraphes 66 et 67 :

« Le docteur Richard Korn, un expert dans le domaine de la criminologie et de la pénologie, a dit, dans le témoignage qu'il a rendu dans McCann, que le fait d'isoler, pendant une période prolongée, un prisonnier de ses pairs, c'est-à-dire de la société dans laquelle il a son rôle, son travail et ses amis, [TRADUCTION] «le condamne à survivre par des techniques qui le rendraient inapte à vivre parmi cette société ouverte» (p. 592).

[67] Il est clair que l'isolement cellulaire n'est pas simplement une forme d'incarcération différente qui est cependant analogue à celle dont font l'objet les détenus en général. Ses effets peuvent être graves, débilissants et éventuellement permanents. »

Il est plus qu'urgent que les gouvernements adoptent des mesures exceptionnelles pour réduire immédiatement la population carcérale et agir en amont pour éviter une catastrophe sanitaire dans les pénitenciers. D'autres provinces et d'autres États l'ont fait ou y songent.

Or, nous tenons à rappeler que plusieurs moyens légaux sont déjà à la disposition du SCC pour réduire la population carcérale dès maintenant et ainsi contribuer aux mesures gouvernementales pour limiter la propagation du coronavirus dans les pénitenciers :

- Le directeur de l'établissement peut autoriser une libération anticipée d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours avant la libération d'office ou l'expiration du mandat (paragraphe 93(2) de la *LSCMLC* ;
- Le directeur de l'établissement peut autoriser un placement extérieur dans un établissement résidentiel communautaire ou tout autre

Secrétariat de l'AAADCQ
A/S Mme Lyne Daigle
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Téléphone: 514 954-3471 Télécopieur: 514 954-3451
Courriel : ldaigle@barreau.qc.ca



établissement d'une durée maximale de 60 jours en vertu du paragraphe 116(1) de la LSCMLC :

« 116 (1) La Commission peut autoriser le délinquant visé à l'alinéa 107(1)e) à sortir sans escorte lorsque, à son avis, les conditions suivantes sont remplies :

a) une récidive du délinquant pendant la sortie ne présentera pas un risque inacceptable pour la société;

b) elle l'estime souhaitable pour des raisons médicales, administratives, de compassion ou en vue d'un service à la collectivité, ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales;

c) sa conduite pendant la détention ne justifie pas un refus;

d) un projet de sortie structuré a été établi.

(2) Le commissaire ou le directeur du pénitencier peut accorder une permission de sortir sans escorte à tout délinquant, autre qu'un délinquant visé à l'alinéa 107(1)e), lorsque, à son avis, ces mêmes conditions sont remplies. »

Par conséquent, nous vous soumettons que ces mesures permettraient de réduire la population carcérale sans constituer un risque indu pour la protection du public.

Veillez agréer nos salutations les meilleures.


Me RITA MAGLOÉ FRANCIS
Présidente de l'AAADCQ

Secrétariat de l'AAADCQ
A/S Mme Lyne Daigle
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal QC H2Y 3T8
Téléphone: 514 954-3471 Télécopieur: 514 954-3451
Courriel : ldaigle@barreau.qc.ca